

N° 8114¹¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**autorisant le Fonds national de solidarité à participer
aux prix des prestations et services fournis dans les
structures d'hébergement pour personnes âgées et
dans les logements encadrés agréés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITÉS, DU VIVRE ENSEMBLE, DE L'ACCUEIL, DE L'ÉGALITÉ DES GENRES ET DE LA DIVERSITÉ

(4.7.2025)

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité se compose de : Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapportrice ; Mme Barbara AGOSTINO, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, M. Dan HARDY, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8114 à la Chambre des Députés en date du 8 décembre 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille et de l'Intégration le 15 décembre 2022.

La Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (ci-après « COPAS ») a rendu un avis le 3 avril 2023 ; lors de sa réunion du 2 juin 2025, la Commission a décidé d'en faire un document parlementaire.

La Chambre des Salariés a rendu un avis le 16 novembre 2023.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 25 juin 2024.

Le Gouvernement a déposé une série d'amendements gouvernementaux le 21 janvier 2025 ; ces derniers impliquent également un changement d'intitulé.

La Fédération COPAS a rendu un avis complémentaire le 14 février 2025 ; lors de sa réunion du 2 juin 2025, la Commission a décidé d'en faire un document parlementaire.

La Chambre des Salariés a rendu un avis complémentaire le 4 mars 2025.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 4 avril 2025.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 17 avril 2025.

Lors de la réunion de la Commission du 2 juin 2025, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a présenté le projet de loi sous rubrique ainsi que les amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025. À l'occasion de cette même réunion, la Commission a examiné les avis lui parvenus jusque-là, dont ceux de la COPAS dont elle a fait des documents

parlementaires. Finalement, Madame la Présidente de la Commission Mandy MINELLA a été désignée rapportrice et une série d'amendements parlementaires a été adoptée.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire le 1^{er} juillet 2025.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2025, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2025. Madame la Présidente-Rapportrice Mandy MINELLA a présenté un projet de rapport que la Commission a adopté par la suite.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à instaurer un complément pour personnes âgées (ci-après « complément » ou encore « ComPA ») qui n'ont pas les moyens de financer avec leurs propres ressources :

- le prix d'hébergement du logement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou un logement encadré agréé ;
- le coût des prestations et services offerts dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées agréé ou un logement encadré agréé ;
- les frais pour les services et produits suivants :
 - o fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;
 - o marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;
 - o mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;
 - o mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

Pour bénéficier du complément, une personne doit remplir trois conditions principales :

- 1) être admise dans une structure d'hébergement ou un logement encadré agréé ;
- 2) disposer d'un droit de séjour, être inscrite au registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3) avoir les ressources personnelles dans les limites fixées par la loi.

Le montant mensuel du complément est calculé en fonction :

- de la moyenne des prix des chambres individuelles dans les structures agréées ;
- du prix d'hébergement mensuel proposé au bénéficiaire ;
- d'une majoration de 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits offerts dans les structures d'hébergement agréées ;
- et des ressources personnelles du requérant, seules ou conjointes avec celles de l'époux, de l'épouse ou du partenaire.

Des plafonds spécifiques s'appliquent, notamment pour les chambres partagées, afin de garantir l'équité et la transparence du dispositif.

Il est également proposé d'augmenter le montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles de 57 euros à 65 euros (indice 100).

Ensemble, ces mesures permettront aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement et des logements encadrés, de participer pleinement à la vie sociale et de bénéficier de certains services pour leur bien-être personnel, tels que des soins de coiffure ou de pédicure.

*

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La réforme de l'assurance-dépendance en 2017 a marqué la première étape d'une série de mesures introduites par le Gouvernement en vue d'améliorer la qualité des services pour personnes âgées. En effet, cette réforme a permis une prise en charge plus flexible des personnes dépendantes, une amélioration de la qualité des aides et soins et de l'encadrement ainsi qu'une simplification administrative.

Tandis que l'accès aux aides et soins de base pour personnes âgées ainsi que leur financement est garanti par l'assurance-dépendance, la participation financière de l'État au prix de pension dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins est régie par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médicosocial assurant un accueil de jour et de nuit. Cette participation étatique, dénommée « accueil gérontologique », constitue une mesure importante de solidarité sociale ayant comme objectif de garantir à tout citoyen âgé et dépendant un accès à des structures d'hébergement pour personnes âgées, et ceci dans le cas où les ressources de ces personnes sont insuffisantes pour subvenir avec leurs propres moyens aux prix de pension.

Au vu de l'évolution des prix d'hébergement et de la réforme de l'assurance-dépendance, l'accord de coalition 2018-2023 prévoit de revoir le dispositif de l'accueil gérontologique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la COPAS du 3 avril 2023

Dans son avis du 3 avril 2023, la COPAS salue la volonté du législateur de réformer l'accueil gérontologique autorisant le Fonds national de solidarité (ci-après « Fonds ») à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans une structure d'hébergement pour personnes âgées. Elle déplore toutefois que les personnes admises dans un logement encadré soient exclues du cercle des bénéficiaires de la nouvelle allocation complémentaire pour personnes âgées.

La COPAS approuve que dans l'avenir, la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement soit constatée tous les trois ans. Elle s'interroge toutefois sur la façon dont les auteurs ont déterminé le prix d'hébergement moyen actuel.

Finalement, la COPAS estime que le montant prévu pour ce nouveau mécanisme est insuffisant pour couvrir les frais liés aux produits, services et prestations jugés essentiels.

Avis de la Chambre des Salariés du 16 novembre 2023

Dans l'ensemble, la Chambre des Salariés exprime son approbation à l'égard du projet de loi qui vise à améliorer les services d'accueil pour les personnes âgées en augmentant l'intervention de l'État en faveur de celles aux ressources limitées. Cependant, elle sollicite un projet de loi plus précis et moins complexe, dans lequel tous les éléments seraient clairement définis dans la procédure d'octroi.

Selon la Chambre des Salariés, le projet de loi devrait également être accompagné d'un règlement grand-ducal portant sur la mise en œuvre pratique du calcul du montant de l'aide visée.

La Chambre des Salariés propose que la moyenne mensuelle des prix des hébergements en chambres individuelles soit considérée annuellement plutôt que tous les trois ans. De plus, elle recommande des montants plus élevés pour l'immunisation liée aux besoins personnels et la majoration pour les frais accessoires indispensables.

Elle encourage également les auteurs du texte à profiter de la réforme pour réfléchir attentivement aux différents seuils appliqués, notamment dans l'évaluation des ressources du demandeur et des seuils d'immunisation liés aux successions. Elle souligne l'importance de les faire évoluer, car depuis 2004, aucun ajustement n'a été réalisé.

Avis complémentaire de la COPAS du 14 février 2025

La COPAS approuve les amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025.

Toutefois, elle souhaite soumettre une réflexion complémentaire sur le financement du coût d'hébergement en structures pour personnes âgées et logements encadrés dans le but d'assurer à chaque résident de ces établissements le minimum de 613,88€ de ressources disponibles pour couvrir les produits essentiels.

Dans cette perspective, la COPAS propose l'adoption d'un modèle de financement alternatif, incluant un complément supplémentaire d'immunisation dégressif pour les revenus supérieurs au seuil établi.

Avis complémentaire de la Chambre des Salariés du 4 mars 2025

La Chambre des Salariés salue les amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025 qui apportent une amélioration au texte du projet de loi.

Toutefois, la Chambre des Salariés reste critique sur certains aspects, notamment la disposition concernant le déménagement des résidents si le prix de l'hébergement dépasse la moyenne officielle, ainsi que sur le calcul de la majoration pour frais accessoires.

Elle demande également que la loi en projet soit, une fois adoptée, accompagnée d'un règlement grand-ducal afin de pouvoir implémenter pratiquement le calcul du complément.

Finalement, la Chambre des Salariés appelle à une réforme globale des seuils utilisés dans le projet, soulignant que certains n'ont pas évolué depuis 2004.

Avis de la Chambre de Commerce du 17 avril 2025

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative du Gouvernement visant à lutter contre la pauvreté et à garantir l'accès aux soins pour les personnes en situation de précarité.

Néanmoins, elle déplore le manque de précision de la fiche financière, notamment en ce qui concerne les estimations présentées, et émet des réserves quant à l'efficacité du mécanisme de récupération des aides par hypothèque légale. À ce sujet, la Chambre de Commerce recommande une analyse plus approfondie des profils des bénéficiaires ciblés.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'État du 25 juin 2024

Le Conseil d'État estime que le terme « allocation complémentaire » est trompeur, car il pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une allocation versée en supplément d'une allocation déjà perçue par la personne âgée. Par conséquent, le Conseil d'État recommande d'utiliser le terme « complément » au lieu de la notion actuellement utilisée.

Concernant l'article 7 du projet de loi qui porte sur la fortune mobilière et la fortune immobilière qui sont à considérer comme ressources personnelles, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} ne précise pas comment est calculée la valeur de la fortune mobilière. Cette imprécision engendre une insécurité juridique. Par conséquent, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe 1^{er}, à l'instar de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (ci-après « loi REVIS »), par une disposition prévoyant que la valeur de la fortune mobilière est déterminée selon la valeur vénale.

Le Conseil d'État s'interroge également sur le délai de douze mois accordé au requérant pour louer ou vendre son logement ayant servi de dernier lieu de résidence. Il donne à considérer que ce délai semble trop court dans certaines situations.

Par ailleurs, le Conseil d'État observe que le projet de loi restreint la possibilité pour le Fonds de demander aux requérants de vendre ou louer leurs biens immobiliers aux seuls requérants disposant de biens situés au Grand-Duché de Luxembourg et non pas à ceux possédant des biens situés à l'étranger. Le Conseil d'État estime que cette différence de traitement pourrait contrevenir au principe d'égalité

devant la loi et, en attendant des explications rationnelles, réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel.

En conclusion, le Conseil d'État recommande de supprimer, dans l'article examiné, la possibilité pour le Fonds de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi de dernier lieu de résidence. En effet, selon l'article 16 du projet de loi, il est d'ores et déjà prévu de grever les immeubles des bénéficiaires d'une hypothèque légale, permettant ainsi au Fonds de récupérer les montants versés au titre de complément.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 4 avril 2025

Les amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025 tiennent compte des observations émises par le Conseil d'État, ce qui lui permet désormais de lever l'ensemble des oppositions formelles formulées dans son premier avis. Toutefois, la Haute Corporation doit exprimer son opposition formelle au renvoi au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pour déterminer les prestations et services couverts par le complément pour les personnes âgées résidant dans un logement encadré agréé. Or, les prestations et services concernés doivent être explicitement définis dans le projet de loi.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2025

Dans son deuxième avis complémentaire du 1^{er} juillet 2025 le Conseil d'État marque son accord avec le redressement des erreurs matérielles du 3 juin 2025 et se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis complémentaire du 4 avril 2025 au vu des amendements parlementaires du 3 juin 2025.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

La Commission tient dûment compte des propositions de texte ainsi que des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans ses avis du 25 juin 2024 et du 4 avril 2025.

A l'occasion des amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, plusieurs modifications quant à la forme et au fond du dispositif ont été effectuées ; le présent commentaire des articles ne fait état que de celles touchant le fond. Parmi les modifications quant à la forme effectuées par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025 figurent notamment l'adaptation de la dénomination du mécanisme à mettre en place et les modifications qui en découlent ainsi que la prise en compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024.

Lors de sa réunion du 2 juin 2025, la Commission décide également de donner suite à deux observations d'ordre légistique figurant dans l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024, à savoir celle relative à la règle que les nombres s'expriment en chiffres lorsqu'il s'agit de pour cent et de sommes d'argent et celle relative à l'article 7, paragraphes 2 et 3, pour écrire « Grand-Duché de Luxembourg » au paragraphe 2 de ce même article.

Lors de cette même réunion, la Commission décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, la virgule après les termes « loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ~~et portant modification de : 1^o la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2^o la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées »~~ » est supprimée ;
- À l'article 3, paragraphe 4, une virgule est insérée après les termes « paragraphe 1^{er}, point 1^o » ;
- À l'article 8, paragraphe 1^{er}, la virgule entre les termes « 376-2 » et « 387-14 » est remplacée par le terme « et » ;

- À l'article 9, alinéa 1^{er}, les termes « modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale » sont remplacés par les termes « REVIS » conformément à la forme abrégée introduite à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- À l'article 20, paragraphe 1^{er}, les termes « modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médicosocial assurant un accueil de jour et de nuit » sont remplacés par les termes « précitée du 30 avril 2004 » en ce que la première référence à la norme visée figure à l'article 19 ;
- À l'article 20, paragraphe 2, les termes « ce complément » sont remplacés par les termes « le complément prévu par la loi précitée du 30 avril 2004 » afin de viser sans équivoque le complément en question.

Intitulé

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, l'intitulé de la présente loi en projet est modifié afin de prendre en compte l'observation du Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024 quant à la dénomination du mécanisme à mettre en place par le dispositif sous rubrique ainsi que pour y viser explicitement les logements encadrés non visés par le libellé et le dispositif initiaux de la loi en projet sous rubrique. Ainsi, l'intitulé initial « Projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées » est remplacé par celui de « Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} décrit le champ d'application matériel du projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} visait à créer un droit à une allocation complémentaire pour personnes âgées dans le chef des personnes qui ne se trouvent pas en mesure de couvrir, par leurs ressources personnelles, le prix des prestations et services fournis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées conformément à la loi précitée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État se heurte à la dénomination donnée au mécanisme d'aide sociale à mettre en place par le présent dispositif en ce que l'on pourrait déduire de la notion d'« allocation complémentaire » qu'il s'agirait « d'une allocation qui est octroyée en complément d'une allocation dont la personne âgée est déjà bénéficiaire » dont le bénéfice serait à considérer comme condition préalable à celui de l'allocation dite complémentaire. Ainsi, il est proposé de se référer à un « complément » au lieu d'une « allocation complémentaire ».

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, il est fait droit à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus en rebaptisant le mécanisme à mettre en place par la présente loi en projet d'« allocation complémentaire pour personnes âgées » abrégée en « AllCoPA » en « complément pour personnes âgées » ; les termes « allocation complémentaire pour personnes âgées » ainsi que leur forme abrégée « AllCoPA » sont dès lors remplacés à chaque occurrence dans le présent dispositif.

À l'occasion de ces mêmes amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, le paragraphe 1^{er} est complété par le bout de phrase « , ou dans les logements encadrés agréés conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « logement encadré agréé » » afin d'étendre le champ d'application de la présente loi en projet aux résidents des logements encadrés.

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'État estime que le renvoi au règlement grand-ducal précité n'a pas d'influence sur l'application de la future loi, en ce qu'il est dépourvu de toute plus-value normative dans le contexte de la loi en projet. Partant, il propose de supprimer les termes « conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « logement encadré agréé » ».

Lors de sa réunion du 2 juin 2025, la Commission décide de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État reprise ci-dessus en procédant à la suppression susvisée.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait explicitement que l'allocation complémentaire pour personnes âgées s'appliquerait non seulement au prix d'hébergement, mais également à l'intégralité des prestations et services prévus à l'article 3 de la loi précitée du 23 août 2023 ainsi que tous services et prestations jugés nécessaires pour permettre aux personnes concernées de mener une vie digne. Pour ce dernier point, il se serait notamment agi de la fourniture et de l'entretien régulier du linge, de la mise à disposition régulière de produits d'hygiène et de la mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents afin que les personnes visées soient en mesure de s'informer et de communiquer avec le monde extérieur.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « ou un logement encadré agréé » sont insérés après les termes « agréée » au point 1^{er} et le bout de phrase « ainsi qu'à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), du règlement grand-ducal précité du 8 décembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique » est inséré après le terme « âgées » au point 2^o. Les présentes insertions s'inscrivent dans le contexte de l'extension du champ d'application de la présente loi en projet incluant les résidents de logements encadrés dans le cercle des bénéficiaires potentiels.

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2^o, de la loi en projet, dans sa teneur amendée, procède à un renvoi vers le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pour déterminer les prestations et services qui sont couverts par le complément dont bénéficie le résident d'un logement encadré agréé, ce qui fait dépendre l'envergure des aides des prestations et services définis dans le règlement grand-ducal précité du 8 décembre 1999, contrairement au renvoi qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dont le Conseil d'État a relevé qu'il est dépourvu de portée normative.

Ce procédé est critiquable en ce qu'il fait dépendre le champ d'application de la loi de la définition de concepts dans des normes qui lui sont inférieures. Lorsqu'il concerne des matières réservées à la loi par la Constitution, en l'occurrence celle relevant de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, le champ d'application de la loi ne peut être conditionné par des définitions émanant de normes inférieures. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans la loi en projet les prestations et services qui sont couverts par le complément dont bénéficie le résident d'un logement encadré agréé.

Par amendements parlementaires du 2 juin 2025, le point 2^o est supprimé afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus. En effet, en ce que le point 1^o renvoie au prix d'hébergement et que ce dernier est défini à l'article 3 de la loi précitée du 23 août 2023 comme incluant les prestations et services visés par le point 2^o sous rubrique, ce dernier est en effet superfétatoire, la référence au prix d'hébergement tel que défini par la loi précitée du 23 août 2023 étant suffisante.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2^o, fait encore référence aux articles 4, point 4) et 5, point 4), du règlement grand-ducal du 8 septembre 1998, référence qui fait précisément l'objet de l'opposition formelle du Conseil d'État. Dans la mesure où l'article 4, point 4), précise que la mise à disposition d'un logement encadré est accompagnée d'une proposition de prestations d'assistance et/ou de soins, le même raisonnement qu'auparavant peut être avancé, dans la mesure où l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, prévoit également que le complément couvre le prix d'hébergement d'un logement encadré. Ainsi, la suppression du point 2^o permet de répondre aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus sans pour autant restreindre le champ de couverture du complément par rapport à ce qu'il était prévu initialement.

Le point 3^o de cette même disposition devient dès lors le point 2^o nouveau ; la référence à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3^o initial, à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3^o, est adaptée en conséquence pour renvoyer désormais au point 2^o nouveau.

Dans son deuxième avis complémentaire du 1^{er} juillet 2025 le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis complémentaire du 4 avril 2025 au vu des amendements parlementaires repris ci-dessus.

Article 2

L'article 2 énonce les conditions que les personnes requérant le complément doivent remplir.

Paragraphe 1^{er}

Afin de pouvoir bénéficier du complément, il était initialement prévu que les requérants :

- sont nécessairement admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée au sens de l'article 14 de la loi précitée du 23 août 2023 ;
- bénéficient d'un droit de séjour ;
- sont inscrits au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- résident effectivement au lieu où est établi leur résidence habituelle ;
- disposent de ressources personnelles conformes à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4^o.

À noter que le bénéfice du complément était initialement réservé aux personnes admises dans un logement individuel d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. N'étaient donc pas visées des structures d'hébergement du type « logement encadré », agréées ou non, ni la location ou l'achat d'appartements privés. En effet, la présente loi en projet n'a pas pour objet de garantir un accès au logement, mais un accès aux soins, services et prestations offerts par les structures d'hébergement agréées, ce qui devra permettre à leurs bénéficiaires de continuer à vivre dignement, même en cas de besoin d'encadrement ou de soins. Selon les données de l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS »), sur 618 bénéficiaires de l'accueil gérontologique répertoriés au mois de juillet 2019, 548 étaient également bénéficiaires des prestations de l'assurance-dépendance.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État note que le point 1^o vise les structures d'hébergement pour personnes âgées agréées conformément à la loi précitée du 23 août 2023 qui sont définies en son article 1^{er}. Les logements encadrés qui ont obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 août 2023 et qui tombent de cela toujours sous le champ d'application des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique n'étaient dès lors pas visés par la loi en projet sous avis. S'ajoute à cela que, selon l'article 20 de la présente loi en projet, seulement les personnes qui auraient déjà bénéficié du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi précitée du 30 avril 2004 toucheraient le complément. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, ne bénéficient pas du complément et qui décident d'aller résider dans un logement encadré agréé ne pourront donc pas profiter du complément.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, le champ d'application de la présente loi en vigueur a été étendu afin de faire droit à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus, notamment en adaptant le libellé de l'article 1^{er}. Dans le même esprit, le point 1^o est également complété par les termes « ou dans un logement encadré agréé ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les conditions supplémentaires à remplir par les personnes qui ne sont pas ressortissantes du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui ne sont pas reconnues apatrides sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

La condition de disposer d'un droit de séjour et celle de se prévaloir en plus d'une durée de résidence en ce qui concerne les ressortissants d'un pays tiers sont alignées aux conditions de résidence prévues en matière de revenu d'inclusion sociale et de revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH »). Ces dispositions ont été adaptées par rapport à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Alinéa 1^{er}

Les personnes visées par le présent paragraphe doivent avoir résidées au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq ans au cours de vingt dernières années ou disposer du statut de résident de

longue durée au sens des articles 80 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Alinéa 2

Sont exempts de la condition supplémentaire prévue à l'alinéa 1^{er}, les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 instaure une restriction au droit au complément dans le chef des citoyens de l'Union européenne, autre que les citoyens luxembourgeois, et des ressortissants d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leurs familles.

Alinéa 1^{er}

Les personnes visées par le paragraphe 3 sont exclues du bénéfice du complément durant les trois premiers mois de leur séjour sur le territoire ou la période pendant laquelle elles sont à la recherche d'un emploi, si leur entrée sur le territoire y sert.

Alinéa 2

Or, l'exclusion prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés voire aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

Paragraphe 4

Sont également exclus du bénéfice du complément les personnes prises en charge conformément à l'article 3 de la loi précitée du 29 août 2008.

Article 3

L'article 3 détermine les modalités selon lesquelles le montant mensuel du complément est déterminé.

Tandis que la loi précitée du 30 avril 2004 avait encore fixé un montant minimum mensuel de référence par pensionnaire, ce mécanisme est abandonné au profit d'une méthode de calcul plus équitable dans le chef des bénéficiaires. Des points de qualité en fonction de la dimension et de l'équipement sanitaire des logements, des effectifs du personnel d'encadrement et d'un éventuel surplus de qualité d'encadrement venaient augmenter ou diminuer ce montant de référence. Étant donné que la loi précitée du 23 août 2023 ainsi que la législation et réglementation concernant l'assurance-dépendance déterminent clairement les normes de qualité à respecter par les gestionnaires des structures d'hébergement, il échet d'enlever ces facteurs du calcul du montant dû au bénéficiaire.

Par ailleurs, l'ancien système présente l'inconvénient de ne pas s'adapter automatiquement à l'évolution des prix d'hébergement. Au contraire, étant considéré comme « prix de référence », chaque modification à la hausse risquait de produire un effet de boule de neige dans le secteur. Or, une non-adaptation du prix de référence risque de diminuer le nombre de chambres éligibles pour les bénéficiaires de l'accueil gérontologique. À noter dans ce contexte que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 avril 2004 aucune hausse du montant de référence n'a été opérée.

Paragraphe 1^{er}

Pour la détermination du montant mensuel du complément, sont pris en compte les facteurs suivants, repris au paragraphe 1^{er} sous forme des points 1^o à 4^o :

- la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre institué par l'article 8 de la loi précitée du 23 août 2023 pour chaque chambre individuelle faisant partie d'une structure d'hébergement agréée qui ne peut pas être dépassée sous la réserve de la majoration prévue ci-dessous ;

- le montant du prix d’hébergement mensuel du logement proposé au bénéficiaire tel qu’il est indiqué au registre précité qui ne peut être dépassé sous la réserve la majoration prévue ci-dessous. Si deux personnes partagent une chambre double, le prix d’hébergement mensuel demandé pour la chambre double est divisé par deux pour déterminer le montant limite applicable par personne ;
- initialement une majoration de 17 euros au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 par rapport au prix d’hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits prévus à l’article 1^{er}, paragraphe 2, point 2° nouveau ;
- les ressources personnelles du requérant dont il dispose soit à titre individuel, soit avec son époux ou partenaire au sens de l’article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Les ressources personnelles sont déterminées conformément aux articles 4 à 9 et ne peuvent dépasser la somme du montant dû aux termes du complément et du montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire.

Ainsi, le nouveau système prévoit que le complément est déterminé en fonction de plusieurs critères dont le premier, défini au paragraphe 1^{er}, point 1°, retient un prix moyen calculé sur tous les prix d’hébergement mensuels enregistrés et publiés au registre introduit par la loi précitée du 23 août 2023.

Le paragraphe 1^{er}, point 2°, introduit une deuxième limite qui garantit que le Fonds ne compensera que les prix d’hébergement effectivement proposés au bénéficiaire. Le montant mensuel du complément ne peut donc ni dépasser le prix de pension effectivement à payer ni être supérieur à la moyenne des prix d’hébergement renseignés au registre prévu par la loi précitée du 23 août 2023.

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, il est prévu de garantir aux bénéficiaires du complément des produits, services et prestations jugés comme fondamentaux. Il est ainsi proposé de fixer un montant forfaitaire, qui s’ajoutera donc dans tous les cas au prix d’hébergement, à initialement 17 euros au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ce montant a été évalué sur base des prix demandés par certaines structures d’hébergement, prestataires et fournisseurs. Afin de garantir que chaque bénéficiaire touche l’intégralité de cette majoration, ce montant vient s’ajouter au complément dû.

Le paragraphe 1^{er}, point 4°, précise que le montant du complément est déterminé en fonction des ressources personnelles du demandeur dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux ou épouse ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Pour la détermination des ressources personnelles, les auteurs se sont alignés aux dispositions de la loi précitée du 28 juillet 2018. Il y a lieu de noter dans ce contexte que, selon les données de l’IGSS, sur les 618 bénéficiaires de l’accueil gérontologique au mois de juillet 2019, 171 étaient également bénéficiaires du REVIS, 41 bénéficiaires du RPGH et 153 personnes avaient touché le REVIS dans le passé.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d’État propose de remplacer la référence aux articles 4 à 8 par une référence aux articles 4 à 9.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, il est fait droit à la proposition du Conseil d’État reprise ci-dessus.

En outre et par ces mêmes amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « majoration de 17 euros au nombre cent » sont remplacés par les termes « majoration de 28 euros au nombre 100 » augmentant ainsi le montant prévu initialement d’une majoration de 17 euros au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 à une majoration de 28 euros au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, alors que les calculs sur base de nouvelles données actualisées relèvent que le montant initialement fixé en 2020 n’est plus suffisant pour couvrir les frais.

Paragraphe 2

Les ressources personnelles du bénéficiaire ne sont pas intégralement prises en considération en ce qu’un montant mensuel à hauteur de 65 euros au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 en sera immunisé, c’est-à-dire déduit. À l’estime des auteurs de la présente loi en projet, la quote-part immunisée est censée servir d’argent de poche aux bénéficiaires afin que ces derniers soient en mesure de participer activement à la vie sociale à l’intérieur ou l’extérieur de l’enceinte de leur résidence.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que le prix d'hébergement mensuel de la chambre occupée par le bénéficiaire ne pourrait dépasser le prix moyen prévu au paragraphe 1^{er}, point 1°, ni le prix d'hébergement prévu au paragraphe 1^{er}, point 2°, suite à une augmentation générale du prix de la catégorie de chambre dont le bénéficiaire en cause en occupe une. Si tel avait été le cas, l'organisme gestionnaire n'aurait été en mesure de percevoir qu'un prix d'hébergement inférieure ou égal à la moyenne mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou aurait dû permettre au bénéficiaire en question de déménager dans une nouvelle chambre au sein de la même ou d'une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

Les auteurs de la présente loi en projet indiquent qu'en pratique, le cas visé par le paragraphe 3 ne se présente que de manière exceptionnelle. Or, afin de protéger les intérêts du bénéficiaire du complément, le paragraphe 3 prévoit que le gestionnaire n'aura droit qu'à un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne et, si aucune autre solution n'a pu être trouvée, qu'il devra veiller à ce que le bénéficiaire puisse déménager vers un nouveau logement individuel soit dans la même soit dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées.

Le montant du complément est donc déterminé, d'un côté, en fonction des ressources personnelles du demandeur et le cas échéant du conjoint ou du partenaire compte tenu des diverses immunisations prévues par le présent projet de loi, et, d'un autre côté, des montants de référence nouvellement déterminés et actualisés sur base de la moyenne des prix d'hébergement réellement demandés par les diverses structures d'hébergement. Il est augmenté d'un montant forfaitaire pour les services et produits élémentaires non couverts par le prix d'hébergement demandé.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, le paragraphe 3 est complété par le bout de phrase « respectivement dans un autre logement encadré agréé » au vu de la prédite extension du champ d'application de la présente loi en projet.

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'État s'interroge sur ce qu'il est dorénavant visé par la présente disposition. Par le bout de phrase qui a été ajouté, les auteurs entendent-ils dire que le bénéficiaire du complément puisse être transféré alternativement dans une structure d'hébergement ou dans un logement encadré agréé, et ce indépendamment du type de structure dans lequel il a résidé avant le déménagement ? Dans l'affirmative, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « ou d'un logement encadré agréé » après les termes « une chambre occupée ».

Par amendements parlementaires du 2 juin 2025, le paragraphe est modifié comme suit :

- le terme « occupée » est remplacé par les termes « ou d'un logement encadré agréé occupé » ;
- les termes « lorsqu'il a occupé une chambre dans une structure d'hébergement ou un logement encadré agréé » sont insérés après les termes « dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée » ;
- les termes « lorsqu'il a occupé un logement encadré agréé » sont insérés après les termes « ou dans un autre logement encadré agréé ».

Ces modifications sont effectuées afin de répondre à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus en précisant que le transfert peut s'opérer d'un logement encadré vers un autre logement encadré ou vers une chambre dans une structure d'hébergement et d'une chambre occupée dans une structure d'hébergement vers une autre chambre dans la même structure d'hébergement ou dans une autre structure d'hébergement. En effet, la Commission est d'avis que le transfert de l'intéressé ne peut pas avoir lieu vers une entité qui lui procure une assistance moindre que celle qu'il a quittée, ce qui serait le cas si le transfert avait lieu à partir d'une chambre occupée dans une structure d'hébergement vers un logement encadré

Paragraphe 4

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du prix d'hébergement moyen, tel que prévu au paragraphe 1^{er}, point 1°, les logements des types « appartement » et « oasis » au sens de l'article 1^{er}, point 8°, et 2, paragraphe 2, de la loi du précitée du 23 août 2023. Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que la prédite moyenne serait établie par intervalles de trois ans au 1^{er} janvier de l'année en question et serait publiée au registre institué en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 23 août 2023 ; la prédite moyenne aurait demeuré applicable pendant une période de trois ans nonobstant les éventuelles adaptations des prix d'hébergement renseignés au registre.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « tous les trois ans » sont remplacés par les termes « chaque année » à la deuxième phrase. Ainsi, la période de calcul de la moyenne

de tous les montants des prix d'hébergement est réduite de trois à un an et par conséquent, son application s'en voit également diminuée à une durée d'un an à chaque fois, permettant ainsi de suivre l'évolution des prix de manière plus réelle et ce au profit des bénéficiaires.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, la troisième phrase du présent paragraphe est supprimée pour être devenue superflue, alors que la moyenne y visée est dorénavant calculée chaque année au 1^{er} janvier, et ce d'autant plus que l'entrée en vigueur du présent texte est prévue six mois après sa publication au Journal officiel, ne couvrant donc pas une année entière suite à la modification entreprise au niveau de la deuxième phrase du même paragraphe.

Article 4

Afin de bénéficier du complément, les requérants doivent déclarer au Fonds leur revenu intégral et toute leur fortune ainsi que ceux de leur époux ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi précitée du 9 juillet 2004. À cette fin, il est loisible au Fonds de requérir toute pièce justificative.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État note qu'à ses yeux, la présente disposition vise, au-delà des bénéficiaires du complément, également ses demandeurs de sorte qu'il s'impose d'insérer les termes « demandeurs et » avant le terme « bénéficiaires » à la deuxième phrase.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, il est fait droit à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus en insérant les termes « requérants et » avant le terme « bénéficiaires » ; à noter qu'il a été décidé par souci de cohérence terminologique de ne se référer qu'aux « requérants » tout au long du dispositif et de remplacer dès lors le terme « demandeur » là où cela s'avérerait nécessaire pour faire droit à une observation d'ordre légistique afférente du Conseil d'État. Dès lors, l'observation susvisée du Conseil d'État a été suivie au fond tout en adaptant sa forme.

Article 5

L'article 5 précise que les actes par lesquels le patrimoine d'un requérant ou bénéficiaire du complément doivent être déclarés au Fonds.

Alinéa 1^{er}

Ainsi, les donations directes ou indirectes faites par le requérant ou le bénéficiaire du complément doivent être déclarées au Fonds qui, lui, pourra en demander la transmission des actes y relatifs.

Alinéa 2

L'acceptation d'une succession par le requérant ou le bénéficiaire du complément est également à déclarer au Fonds qui, lui, pourra en demander la transmission des actes y relatifs.

Article 6

L'article 6 détermine les revenus et les modalités selon lesquelles ceux-ci sont à considérer comme ressources personnelles.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit quels revenus sont à considérer pour la détermination des ressources personnelles.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} dispose que la notion de « ressources personnelles » englobe la totalité des « revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux ou son partenaire, dispose » ; sont à déduire de ces montants les impôts ainsi que tout autre élément déductible du revenu brut pour la détermination du revenu imposable en vertu de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. À noter que ce mode de calcul est déjà appliqué pour l'actuel complément de l'accueil gérontologique alors que les revenus à disposition du requérant, voire du bénéficiaire, à savoir les revenus nets et la participation du Fonds, doivent permettre à combler le prix de pension.

Alinéa 2

L'alinéa 2 vise à préciser que les revenus issus de mesures d'aide sociale sont également à considérer comme « ressources personnelles » ; il en est notamment ainsi pour le RPGH et les allocations constitutives du REVIS.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les modalités de prise en compte des revenus visés au paragraphe 1^{er}.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa dispose que les revenus professionnels ainsi que les revenus tels que le RPGH et les allocations issues du REVIS sont pris en compte suivant leur montant net correspondant au mois pour lequel le complément est demandé ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Alinéa 2

Tout autre revenu qualifié de « mensuel régulier » est pris en compte à hauteur de son montant imposable correspondant au mois pour lequel le complément est demandé ; il s'agit notamment des loyers d'immeubles.

Alinéa 3

Lorsque le bénéficiaire poursuit une activité saisonnière ou occasionnelle qui donne lieu à des revenus professionnels qui ne sont pas pris en compte au moment de la détermination du montant du complément, ces derniers le seront pour un mois subséquent.

Alinéa 4

Si des revenus qualifiés de « mensuels réguliers » ne sont pas constants, la moyenne de ces revenus servira de base pour la détermination du montant du complément ; cette moyenne peut être calculée sur base des revenus mensuels des douze mois précédents.

Alinéa 5

Pour la prise en compte des revenus issus du travail saisonnier, est considérée la moyenne des revenus des douze mois précédents comme revenu mensuel.

Alinéa 6

Pour la prise en compte des revenus déterminés sur base annuelle, le montant annuel divisé par douze est à considérer comme revenu mensuel.

Alinéa 7

Si les revenus issus d'une activité indépendante ne se prêtent pas à être considérés comme des « revenus professionnels mensuels », le revenu annuel tel que consigné sur le dernier bulletin d'impôts divisé par douze sera considéré comme revenu mensuel.

Alinéa 8

Les montants déboursés par le bénéficiaire à titre d'obligation alimentaire sont déduits des ressources personnelles.

Paragraphe 3

Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, le paragraphe 3 prévoit que certains revenus qui pourraient être qualifiés de « mensuels réguliers » ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant du complément. Il s'agit notamment des allocations familiales, de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, des prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale et des aides financières de l'État ainsi que des secours bénévoles attribués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Article 7

L'article 7 détermine la nature des avoirs mobiliers et immobiliers à prendre en compte pour la détermination des ressources personnelles au sens de la présente loi en projet ainsi que les modalités selon lesquelles ceux-ci sont à considérer.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État soulève plusieurs interrogations qui le meuvent à s'opposer formellement au libellé du paragraphe 1^{er} et de réserver sa position quant à la dispense du

second vote constitutionnel face au traitement différencié qui serait instauré par le présent article selon que des biens immobiliers dont le bénéficiaire du complément est propriétaire se situent sur le territoire luxembourgeois ou non. Il en est ainsi que le Conseil d'État propose aux auteurs de faire abstraction, à l'article sous examen, de la possibilité pour le Fonds de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence, et ce dans la mesure où, en vertu de l'article 16 du présent projet de loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont de toute manière grevés d'une hypothèque légale et que le Fonds récupérera de cette façon les montants qu'il a versés au titre du complément.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé afin de faire droit à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus quant à la faculté du Fonds de demander au requérant de vendre ou de louer son logement. Cette suppression permet également de répondre à la réserve de position quant à la dispense du second vote constitutionnel évoquée ci-dessus.

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle ainsi que la réserve de position quant à la dispense du second vote constitutionnel émises à l'égard de la disposition sous rubrique, les amendements repris relatifs au présent article répondant à son observation afférente.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que la « fortune mobilière » d'un requérant entrera en compte en tant que ressource personnelle au sens de l'article pour l'octroi du complément en ce que ces avoirs devraient être mobilisés pour le prix des prestations et services fournis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées.

Afin que la demande d'octroi du complément puisse être acceptée, la fortune mobilière du requérant ne peut dépasser les 2 500 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ; ce montant de référence est doublé en présence de conjoints ou partenaires dont au moins un est requérant du complément.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} ne détermine pas comment la valeur de la fortune mobilière est calculée. Au vu de cette imprécision, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe 1^{er}, à l'instar de la loi précitée du 28 juillet 2018, par une disposition prévoyant que la valeur de la fortune mobilière est déterminée selon la valeur vénale.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025 et afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède, le paragraphe 1^{er} est complété par une quatrième phrase « La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. » à l'instar de ce qui est prévu à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018.

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard de la disposition sous rubrique, l'amendement repris ci-dessus répondant à son observation y afférente.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite de la fortune immobilière située au Luxembourg.

À l'instar du complément de l'accueil gérontologique, il était initialement prévu que si un requérant disposait d'un bien immobilier qui ne servait plus de logement à un conjoint ou partenaire, cette fortune immobilière serait englobée dans les ressources personnelles qui peuvent servir à payer le prix de pension. Le moment où une personne rejoint une structure d'hébergement n'est jamais prévisible et vu que cette personne habite en fait le logement dont il est propriétaire jusqu'au moment où il intègre une telle structure, il était prévu de ne pas considérer tout de suite cette fortune immobilière pour permettre à l'intéressé, soit de procéder à la location de l'immeuble, lui rapportant ainsi une ressource supplémentaire qui serait mise en compte, soit de vendre l'immeuble non occupé et de disposer de la sorte d'une ressource supplémentaire.

Afin d'entreprendre ces démarches, il était initialement prévu que la personne pouvait toucher le complément pendant une période maximale d'une année. Si à l'issue de cette année aucune des démarches susvisées n'avait été entreprise, la prestation aurait été retirée au motif de ressources dépassant le seuil fixé (2 500 euros à l'indice 100). Si ces démarches étaient effectuées, le Fonds aurait

procédé soit au recalcul du complément, soit à son retrait, le Fonds devant considérer le loyer pour le calcul ou le capital résultant d'une vente de l'immeuble.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, l'alinéa 2 initial a été supprimé de sorte que ce mécanisme est enlevé du dispositif.

Alinéa 1^{er} initial (devenu l'alinéa unique en vertu de la suppression de l'alinéa 2 initial)

Aux termes de l'alinéa 1^{er} initial, les avoirs immobiliers du requérant situés au Grand-Duché de Luxembourg sont à considérer comme ressource personnelle.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, l'alinéa 1^{er} est complété par le bout de phrase « qui se détermine par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A » afin de préciser les modalités selon lesquelles la valeur de la fortune immobilière est déterminée et ce indépendamment de la localisation des immeubles constituant la fortune immobilière. Il est ainsi donné suite à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024 quant à la différence de traitement instaurée en prévoyant que les immeubles d'un requérant sont traités différemment selon qu'ils se situent au Grand-Duché de Luxembourg ou non.

Alinéa 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 précisait que la valeur des « biens immobiliers, situés au Luxembourg, qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, [qui] ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations prévu à l'article 1^{er} » ne seraient pas pris en compte pour la détermination de ressources ; exemption faite pour les revenus qui en découlent. En vertu de l'alinéa 2 initial, le Fonds aurait disposé de la faculté de demander au propriétaire d'un immeuble, situé au Luxembourg et ayant servi comme dernier lieu de résidence avant d'intégrer une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée, bénéficiaire du complément de « de vendre ou louer ce bien et d'utiliser le produit de la vente respectivement le loyer perçu en vue de couvrir le prix des prestations et services définis à l'article 1^{er} ». Le bénéficiaire aurait dans ce cas disposé d'un délai de douze mois à compter de la demande précitée formulée par le Fonds pour vendre ou louer le ou les biens immobiliers visés ; pendant ce délai, les biens immobiliers visés n'auraient pas été considérés comme ressources personnelles pour le calcul du montant auquel il aurait droit au titre de la présente loi en projet.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État s'interroge sur le délai de douze mois qui est accordé au requérant pour louer ou vendre son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence. Aux yeux du Conseil d'État, un tel délai paraît trop court dans certaines hypothèses.

Peut être cité, à titre d'exemple, l'hypothèse où le requérant est placé sous tutelle. Dans un tel cas, les autorisations de vente doivent être accordées par la justice, ce qui prend forcément du temps, empêchant, le cas échéant, une vente endéans les douze mois. En outre et dans la mesure où il s'agit du requérant qui est visé au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « bénéficiaire » par le terme « requérant », pour écrire « requérant propriétaire de son logement ».

En outre, le Conseil d'État propose aux auteurs de faire abstraction, à l'article sous examen, de la possibilité pour le Fonds de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence, et ce dans la mesure où, en vertu de l'article 16 du présent projet de loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont de toute manière grevés d'une hypothèque légale et que le Fonds national de solidarité récupérera de cette façon les montants qu'il a versés au titre du complément.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, l'alinéa 2 est supprimé afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus ; la faculté dans le chef du Fonds de requérir la vente ou la location d'un immeuble appartenant à un requérant du complément qui se situe au Grand-Duché de Luxembourg est donc supprimée. Ce mécanisme est remplacé par une détermination de la fortune immobilière d'un requérant par conversion en rente viagère conformément à l'alinéa 1^{er} tel que complété par amendement gouvernemental du 21 janvier 2025.

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever la réserve de position quant à la dispense du second vote constitutionnel formulée à l'égard de la disposition sous rubrique, l'amendement repris ci-dessus répondant à son observation afférente.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise les modalités selon lesquelles la valeur de la fortune immobilière située au Luxembourg est déterminée.

Alinéa 1^{er}

Aux termes de l'alinéa 1^{er}, la valeur de la fortune immobilière située au Grand-Duché de Luxembourg se compose des valeurs unitaires telles que déterminées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier. Pour les terrains agricoles ou forestiers visés au point 1^o, ces valeurs unitaires sont multipliées par le coefficient cent-vingt et les valeurs unitaires de tous les immeubles en dehors des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient deux cents.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « non visés à l'alinéa qui précède » par les termes « non visés au point 1^o » au point 2^o étant donné que ledit point porte sur les immeubles qui ne sont pas visés au point 1^o.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « non visés à l'alinéa qui précède » sont remplacés par les termes « non visés au point 1^o » au point 2^o suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit la possibilité de recourir à un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté pour déterminer la valeur de la fortune immobilière, si les parties ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur la valeur déterminée en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise la fortune immobilière d'un bénéficiaire située en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État note que la présente loi en projet limite la possibilité pour le Fonds de demander aux requérants de vendre ou de louer leurs biens immobiliers aux seuls requérants disposant des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui justifieraient un traitement différent des requérants disposant d'un bien immobilier au Grand-Duché de Luxembourg et ceux disposant d'un bien immobilier à l'étranger et estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par l'article 15 précité, à savoir que la différence de traitement procède d'une disparité objective, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 1^{er}

Les biens immobiliers visés par le présent paragraphe sont pris en compte comme ressources personnelles d'un bénéficiaire et leur valeur est déterminée par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune par le biais du tableau des coefficients repris à l'annexe A.

Alinéa 2

Le requérant propriétaire de biens immobiliers à l'étranger est tenu de produire « une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune ».

Alinéa 3

Si le requérant est dans l'incapacité d'obtempérer à l'obligation prévue à l'alinéa 2, la détermination de la valeur de la fortune immobilière située en dehors du Grand-Duché de Luxembourg se fait par le Fonds sur base des éléments d'appréciation dont il dispose.

Alinéa 4

Si les parties ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur la valeur de la fortune immobilière du requérant établie suivant les modalités déterminées par les alinéas 1^{er} à 3, le requérant dispose de

la faculté de produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté attestant la valeur de la fortune ci-visée.

Alinéa 5

Le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant lorsque ce dernier déclare ne pas être propriétaire de biens immobiliers à l'étranger.

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

« (5) Les paragraphes (2) et (4) ne sont pas applicables, lorsque les conjoint, partenaire, ascendants et descendants du conjoint ou du partenaire, frères et sœurs, continuent à habiter le bien immobilier ayant servi de dernière résidence au requérant. ».

Cette insertion vise à clarifier les différentes situations dans lesquelles le requérant peut se retrouver au moment de son entrée dans une structure d'hébergement pour personnes âgées ou un logement encadré.

Article 8

L'article 8 traite de la prise en compte des aides alimentaires dans la détermination du montant du complément.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que les aides alimentaires prévues par le Code civil ainsi que par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats sont considérées comme ressources ; il s'agit :

- des aides alimentaires prévues aux articles 203, 212, 214, 230, 234, 246, 372-2, 376-2 et 387-14 du Code civil ;
- des aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage dans le cadre de l'application de l'article 334-1 du Code civil relatif aux droits de l'enfant naturel ;
- des aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté en vertu de l'article 362 du Code civil ;
- des aides alimentaires dues en vertu des articles 7 et 12 de la loi précitée du 9 juillet 2004.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite du droit d'injonction dont dispose le Fonds à l'encontre du requérant ou bénéficiaire de l'allocation complémentaire pour personnes âgées dans le contexte des aides alimentaires.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État recommande à l'instar de ce qui est prévu à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 avril 2004, de prévoir que le requérant ou le bénéficiaire du complément dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire valoir ses droits.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, l'alinéa 2 est complété par les termes « dans un délai de six mois » afin de faire droit à la recommandation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} dispose que le Fonds peut inviter le requérant ou le bénéficiaire du complément créancier d'une dette alimentaire à faire valoir les droits alimentaires dont il dispose en vertu des dispositions citées au paragraphe 1^{er} sous condition que l'aide alimentaire n'ait pas été fixée par le juge ou les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement, voire manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire.

Alinéa 2

La fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire par le Fonds est reportée pour une durée de six mois à compter du premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Le Fonds dispose de la faculté de proroger ce délai si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

Paragraphe 3

En cas de refus dans le chef du créancier de faire valoir ses droits contre le débiteur ou de prendre les démarches visées au paragraphe 2, le Fonds considère que la personne concernée dispose d'un revenu fictif dont le montant est à déterminer en vertu de l'annexe B et qui est prise en compte pour la détermination du complément.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise à instaurer une action à disposition du Fonds lui permettant de faire valoir les droits alimentaires d'un bénéficiaire du complément à l'encontre de son débiteur au nom dudit bénéficiaire.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} précise que la mise en œuvre de la présente action est soumise aux conditions cumulatives que premièrement, le bénéficiaire du complément ait personnellement eu recours aux « possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère » et deuxièmement, que les débiteurs d'une obligation alimentaire envers le prédit bénéficiaire ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires « tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article ». Les prescriptions en matière de compétence et de procédure applicable en matière de fixation, de révision et de recouvrement de la créance d'aliments s'appliquent au Fonds comme s'il était le créancier des aliments visés.

Alinéa 2

L'action peut être exercée sur les dettes alimentaires devenues quérables à partir du jour auquel le Fonds a invité par lettre recommandée le débiteur d'aliments à s'acquitter de son obligation. Les débiteurs qui disposent d'un revenu imposable inférieur au triple du salaire social minimum sont exclus de l'exercice de la présente action.

Alinéa 3

La présente action ne peut viser le versement à titre d'exécution d'une obligation alimentaire qu'à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser le salaire social minimum.

Alinéa 4

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 4 précisait que par dérogation à l'alinéa 3, l'action sous rubrique puisse s'exercer pleinement et sans limite quant au montant visé à l'encontre des débiteurs suivants :

- l'époux séparé de fait ;
- l'époux en instance de divorce ;
- le conjoint séparé de corps ;
- le conjoint divorcé ;
- le partenaire au sens de l'article 2 de la loi précitée du 9 juillet 2004 ;
- l'ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi précitée du 9 juillet 2004 ;
- le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État note que le libellé de cette disposition est identique à celui de la disposition prévue à l'article 11, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juillet 2018, sauf que celui-ci se réfère à l'alinéa 2, lequel regroupe les libellés des alinéas 2 et 3 du paragraphe 4, dans sa teneur proposée, de sorte que, dans le cadre du revenu d'inclusion sociale, non seulement la limite relative au revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum ne s'applique pas, mais également celle relative à l'exercice de l'action du Fonds jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum. Dans la mesure où l'alinéa 4 vise « les limites », le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs de la loi en projet est de viser, à l'instar de la loi précitée du 28 juillet 2018, les limites prévues aux alinéas 2 et 3. Dans l'affirmative, il y aurait lieu de remplacer les termes « Les limites de l'alinéa 3 » par les termes « Les limites prévues aux alinéas 2 et 3 ».

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, il est donné suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus en remplaçant les termes « de l'alinéa 3 » sont remplacés par les termes « prévues aux alinéas 2 et 3 ».

Alinéa 5

L'alinéa 5 prévoit que les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments stipulées dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Alinéa 6

La dette alimentaire fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en application du présent paragraphe est versée directement au Fonds.

Alinéa 7

Le montant du complément versé au créancier d'une dette alimentaire recouvrée par le Fonds en application du présent paragraphe ne peut être inférieur au montant touché par le Fonds à titre de dette alimentaire.

Article 9

L'article 9 vise à encadrer la détermination des ressources personnelles des couples dont un ou deux époux ou partenaires tombent dans le champ d'application de la présente loi en projet.

Alinéa 1^{er}

Pour la détermination des ressources personnelles conformément aux articles qui précèdent, la quote-part des ressources personnelles provenant de l'époux ou du partenaire qui n'est pas un résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées ne sont considérées qu'à concurrence d'un montant qui leur permettrait de recueillir au moins les avantages dus à un bénéficiaire au sens de la loi précitée du 28 juillet 2018. Si cette personne poursuit une activité professionnelle et continue à occuper le domicile conjugal, les ressources professionnelles seront déterminées d'une manière permettant à cet époux ou partenaire continue à disposer d'un revenu égal au salaire social minimum.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État donne à considérer que l'emploi des termes « salaire professionnel » est inapproprié et demande dès lors de les remplacer par le terme « revenu ». Il en est de même des termes « salaire social minimum de son revenu professionnel » dont il convient de ne retenir que les termes « salaire social minimum ».

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « ou dans un logement encadré agréé » sont insérés après le terme « agréée » à la première phrase afin de tenir compte de la prédite extension du champ d'application de la loi en projet sous rubrique.

Également dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « salaire professionnel » sont remplacés par le terme « revenu » et les termes « le salaire social minimum de son revenu professionnel » sont remplacés par les termes « un montant correspondant au salaire social minimum » à la deuxième phrase afin de donner suite à l'observation afférente du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 2

Pour la détermination des ressources personnelles conformément aux articles qui précèdent et si l'époux ou le partenaire qui n'est pas un résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées continue à occuper le domicile conjugal, les ressources personnelles sont réduites des montants payés à titre de loyer ou de remboursement d'une dette liée à l'acquisition du bien servant de domicile conjugal ; cette réduction est assortie d'un plafond mensuel de 200 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « ou dans un logement encadré agréé » sont insérés après le terme « agréée » afin de tenir compte de la prédite extension du champ d'application de la loi en projet sous rubrique.

Alinéa 3

Les ressources personnelles d'un époux ou d'un partenaire constituant un couple dont les deux membres sont des résidents d'une structure d'hébergement pour personnes âgées sont déterminées en ne considérant que la moitié des ressources personnelles globales du couple.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « ou dans un logement encadré agréé » sont insérés après le terme « agréée » afin de tenir compte de la prédite extension du champ d'application de la loi en projet sous rubrique.

Article 10

L'article 10 encadre les modalités selon lesquelles une demande en obtention du complément est à introduire.

Alinéa 1^{er}

La demande est à adresser au Fonds, qui en établit un dossier. Elle est également à signer par tous les requérants adultes et à faire accompagner par les pièces déterminées par un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi en projet.

Alinéa 2

Le requérant dont la demande en obtention du complément est accepté est considéré comme bénéficiaire du complément à partir de la date de réception de la demande par le Fonds, voire la date à partir de laquelle le requérant est devenu un résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées ; en cas de demande introduite par un requérant qui est d'ores et déjà résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, la date à laquelle il est devenu un résident est à considérer.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « ou dans un logement encadré agréé » sont insérés après le terme « agréée » afin de tenir compte de la prédite extension du champ d'application de la loi en projet sous rubrique.

Alinéa 3

Un règlement grand-ducal déterminera les pièces justificatives à joindre à la demande susvisée.

Article 11

L'article 11 traite de la notification de la décision prise par le Fonds et des pièces à considérer pour la prise de décision ainsi que du versement du complément.

Paragraphe 1^{er}

La notification de la décision du Fonds, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une décision d'octroi ou de refus, intervient au plus tard trois mois après la réception de la demande par lettre recommandée adressée au requérant. Pour prendre une décision relative à une première demande en obtention du complément, le Fonds considère les pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice de l'article 12.

Paragraphe 2

En cas de décision d'octroi, la notification fait état du montant du complément octroyé, de la date à partir de laquelle le complément est dû et des éléments pris en compte pour la détermination des ressources personnelles.

Paragraphe 3

Le complément est versé directement à l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, les termes « respectivement à l'organisme gestionnaire du logement encadré agréé » sont insérés après le terme « agréée » afin de tenir compte de la prédite extension du champ d'application de la loi en projet sous rubrique.

Article 12

L'article 12 traite de la vérification des indications sur lesquelles est fondée la décision d'octroi du complément.

Alinéa 1^{er}

En vertu de l'alinéa 1^{er}, chaque bénéficiaire est tenu de déclarer de son initiative et immédiatement après sa survénance tout fait dans son chef de nature à modifier ses droits.

Alinéa 2

Aux termes de l'alinéa 2, le Fonds est en droit d'examiner de manière régulière si le bénéficiaire est toujours en droit de se voir octroyer le complément.

Article 13

L'article 13 traite des suppressions ou recalculs du complément.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit les conséquences d'un changement de situation dans le chef du bénéficiaire.

Alinéa 1^{er}

Si le bénéficiaire du complément ne remplit plus ses conditions d'octroi, il perdra le bénéfice du dernier pour le futur.

Alinéa 2

L'alinéa 2 détermine les cas de figure dans lesquels le montant du complément auquel le bénéficiaire a eu droit est adapté de manière rétroactive. Il s'agit des cas suivants.

- les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle ;
- le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification du complément.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 encadre le recouvrement de sommes déboursés indûment à titre du complément.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État relève que le paragraphe 2 est à omettre. En effet, pour ce qui est des aides perçues indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. Aussi le Conseil d'État demande-t-il la suppression du paragraphe 2 pour être superfétatoire.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit que le recouvrement peut se faire auprès du bénéficiaire ainsi que ses ayants droit tout en étant facultatif.

Alinéa 2

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le recouvrement est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 traite des aspects procéduraux relatif à la restitution.

Alinéa 1^{er}

En vertu de l'alinéa 1^{er}, la restitution des sommes perçues indûment par leur bénéficiaire ou ses ayants droit ne fait pas obstacle à des poursuites judiciaires. La deuxième phrase prévoit un mécanisme de compensation entre les créances du bénéficiaire envers le Fonds à titre du complément et celles du Fonds envers le bénéficiaire à titre de restitution de sommes non dues.

Alinéa 2 initial (supprimé)

L'alinéa 2 précise que la procédure de décision quant à la restitution est contradictoire et la décision afférente doit être motivée.

Par amendements parlementaires du 2 juin 2025, l'alinéa 2 initial est supprimé. La disposition en question a été reprise de la loi REVIS qui l'avait elle-même copiée des anciens textes relatifs à la création d'un droit au revenu minimum garanti. Dans la mesure où la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 mai 2025 portant modification de la loi précitée du 30 juillet 1960, prévoit désormais que les décisions du président du Fonds peuvent faire l'objet d'une opposition devant le Conseil d'administration de l'institution, il n'est plus nécessaire de prévoir que les intéressés doivent être entendus avant que la décision de restitution ne soit prise par le président.

Article 14

L'article 14 précise les modalités selon lesquelles le Fonds peut procéder à la réclamation de la restitution des montants indûment versés au titre de la présente loi en projet.

À noter que la disposition prévoyant la restitution contre le donataire du bénéficiaire ne comprend plus le cas de figure de la donation faite après l'âge de cinquante ans du bénéficiaire. Il est en effet plus judicieux de supprimer cette disposition, qui a été insérée au texte actuel de l'accueil gérontologique dans le cadre du paquet d'avenir et de revenir au libellé initialement prévu par la loi précitée du 30 avril 2004.

Cette adaptation évitera notamment les situations malencontreuses où le Fonds doit se diriger contre un donataire qui a bénéficié d'un don longtemps avant que le donateur ait rejoint une structure d'hébergement pour personnes âgées. Étaient également affectés les dons ont été faits pour une raison professionnelle dans le contexte du transfert d'une entreprise familiale, notamment une exploitation agricole, à un descendant. L'idée initiale du législateur avait consisté à éviter les situations dans lesquelles le demandeur se défaisait de sa fortune dans un délai rapproché de l'accueil gérontologique, risque qui continue à être évité par le présent libellé.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État note que l'article sous rubrique porte sur la réclamation des sommes versées par le Fonds national de solidarité. Ces dispositions sont reprises à l'article 15 de la loi précitée du 30 avril 2004 actuellement en vigueur. Ledit article 15 comporte toutefois encore d'autres dispositions qui ne sont pas reprises à l'article sous examen. Il prévoit notamment que les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution de l'article 10, paragraphe 4, de la loi précitée du 30 avril 2004, ainsi que les montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du Code civil, sont à déduire du montant à récupérer par le Fonds. Ledit article 15 dispose encore que le Fonds renonce à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 30 avril 2004 et que les montants visés à l'article 15 sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas insérer ces dispositions dans le présent projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

En application du paragraphe 1^{er}, l'action en restitution dans le chef du Fonds peut se faire à l'encontre du :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- contre le donataire du bénéficiaire du complément lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation ;
- contre le légataire du bénéficiaire du complément, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la procédure à appliquer en cas d'action à entamer à l'encontre de la succession d'un bénéficiaire.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2, point 2^o, prévoit qu'« [à] défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint ou partenaire survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte. » Ledit paragraphe ne prévoit pas d'indice de référence pour le montant y visé, et ce contrairement aux autres

dispositions du projet de loi sous avis qui fixent des montants. Afin d'éviter toute équivoque et par analogie aux autres dispositions, le Conseil d'État recommande aux auteurs de remplacer le montant de 1 700 euros par le montant indexé correspondant.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, il est fait droit à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus en remplaçant les termes « milles sept cents euros » par les termes « 180 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ».

Article 15

L'article 15 prévoit une action de restitution dans le chef du Fonds à l'encontre du débiteur de dommages et intérêts pour lesquels le bénéficiaire du complément est le créancier.

Article 16

L'article 16 traite des garanties que le Fonds peut requérir de la part du bénéficiaire en vue d'une éventuelle action en restitution.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'inscription d'une hypothèque légale grevant les immeubles appartenant au bénéficiaire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise le contenu du bordereau d'inscription de l'hypothèque prévue au paragraphe 1^{er} ; le prédit bordereau fait impérativement mention de l'évaluation du complément alloué au bénéficiaire moyennant les coefficients prévus à l'Annexe C.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise le calcul de l'évaluation visée au paragraphe 2.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit une exemption de actes effectués en application du présent article par rapport à toute perception au profit du Trésor.

Article 17

L'article 17 interdit la cession, mise en gage et saisie du complément, alors qu'elle doit intégralement être versée à la structure d'accueil aux fins de paiement complet du prix de pension.

Article 18

L'article 18 détermine les voies de recours contre les décisions prises par le Fonds en application de la présente loi en projet en renvoyant aux dispositions afférentes de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Article 19

L'article 19 porte abrogation de la loi précitée du 30 avril 2004.

Article 20

L'article 20 vise à mettre un régime transitoire en place.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que tous les bénéficiaires de l'actuel complément de l'accueil gérontologique toucheront d'office la nouvelle prestation prévue par la présente loi en projet.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 entérine le principe de l'application de la loi la plus favorable tant qu'aucun changement de situation n'exige de modifier le calcul du montant à octroyer au bénéficiaire.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise l'application du principe entériné au paragraphe 2.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} précise que les articles 12 à 16 de la présente loi en projet s'appliquent *mutatis mutandis* également aux bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gériatologique payé dans les conditions de la loi précitée du 30 avril 2004.

Alinéa 2

L'alinéa 2 étend l'application du mécanisme prévu à l'alinéa 1^{er} aux bénéficiaires du complément payé en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gériatologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogériatologiques et foyers de jour psychogériatriques.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise l'application du principe entériné au paragraphe 2 aux modalités de recalcul et de restitution.

Alinéa 1^{er}

Si les dispositions relatives au recalcul de la loi précitée du 30 avril 2004 s'avèrent plus favorables au bénéficiaire, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gériatologique payé dans les conditions de la loi précitée du 30 avril 2004.

Alinéa 2

Si les dispositions relatives au recalcul de la loi précitée du 23 décembre 1998 s'avèrent plus favorables au bénéficiaire, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires du complément payé en vertu de la loi précitée du 23 décembre 1998.

Article 21

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, l'article 21 disposait dans sa teneur initiale que la loi en projet sous rubrique entrerait en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par amendements parlementaires du 2 juin 2025, les termes « premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2026 ». afin de ne pas faire dépendre l'entrée en vigueur de la loi d'une date qui se situe à plusieurs mois de sa publication, une telle formule comportant parfois des aléas lorsqu'une date précise d'entrée en vigueur est souhaitée, la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement sur la base de laquelle le complément est établi étant par ailleurs constatée chaque année au 1^{er} janvier.

*

VII. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

**autorisant le Fonds national de solidarité à participer
aux prix des prestations et services fournis dans les
structures d'hébergement pour personnes âgées et
dans les logements encadrés agréés**

Art. 1^{er}. (1) Il est créé un droit à un complément pour personnes âgées, ci-après « complément », au profit des personnes ne pouvant pas couvrir par leurs ressources personnelles le prix des prestations et services fournis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées conformément à

la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ou dans des logements encadrés agréés.

(2) Le complément couvre :

- 1° le prix d'hébergement du logement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou dans un logement encadré agréé ;
- 2° les frais pour les services et produits suivants :
 - a) fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;
 - b) marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;
 - c) mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;
 - d) mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

Art. 2. (1) Peut prétendre au complément toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ou dans un logement encadré agréé ;
- 2° bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3° disposer de ressources personnelles conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au complément, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période pendant laquelle il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Ne peut prétendre au complément, la personne qui est bénéficiaire d'une prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.

Art. 3. (1) Le montant mensuel du complément dû par personne est déterminé en fonction :

- 1° de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre institué par l'article 8 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées pour chaque chambre individuelle faisant partie d'une structure d'hébergement agréée qui ne peut pas être dépassée sous réserve des dispositions prévues au point 3° ;
- 2° du montant du prix d'hébergement mensuel du logement proposé au bénéficiaire tel qu'il est indiqué au registre précité qui ne peut être dépassé sous réserve des dispositions prévues au point 3°. Si

deux personnes partagent une chambre double, le prix d'hébergement mensuel demandé pour la chambre double est divisé par deux pour déterminer le montant limite applicable par personne ;

- 3° d'une majoration de 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2° ;
- 4° des ressources personnelles du requérant dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ci-après « partenaire ». Les ressources personnelles sont déterminées conformément aux articles 4 à 9 et ne peuvent dépasser la somme du montant dû aux termes du complément et du montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire.

(2) Chaque bénéficiaire a droit à un montant mensuel immunisé sur ses ressources personnelles de 65 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Si une augmentation du prix d'hébergement mensuel d'une chambre ou d'un logement encadré agréé occupé par un bénéficiaire du complément fait en sorte que le nouveau prix d'hébergement mensuel dépasse la moyenne des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou le prix d'hébergement mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, point 2°, l'organisme gestionnaire ne peut percevoir qu'un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou veille à ce que le bénéficiaire du complément puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée lorsqu'il a occupé une chambre dans une structure d'hébergement ou un logement encadré agréé ou dans un autre logement encadré lorsqu'il a occupé un logement encadré agréé.

(4) Pour le calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, du présent article, ne sont pas considérées les chambres de type « oasis » et « appartement » telles que définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. La moyenne de tous les montants des prix d'hébergement est constatée chaque année au 1^{er} janvier et publiée au registre précité.

Art. 4. Pour pouvoir prétendre au complément, la personne doit déclarer au Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°. Le Fonds peut demander aux requérants et bénéficiaires du complément toute pièce justificative.

Art. 5. Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le requérant ou le bénéficiaire du complément. À la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par le requérant ou le bénéficiaire du complément. À la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre.

Art. 6. (1) Pour la détermination des ressources personnelles d'un ayant droit, au sens de l'article 1^{er}, sont considérés l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux ou son partenaire, dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28, du Code du travail, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 et l'allocation d'inclusion prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, ci-après « loi REVIS », ainsi que les aliments dus sur base de l'article 8 de la présente loi.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux

personnes handicapées, les allocations d'activation et d'inclusion prévues par la loi REVIS ainsi que les aliments sont pris en compte suivant leur montant net correspondant au mois pour lequel le complément est demandé ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers, tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant imposable correspondant au mois pour lequel le complément est demandé.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination du complément, est mis en compte pour la détermination du complément d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel résultant du dernier bulletin d'impôts.

Les ressources sont diminuées du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale et les aides financières de l'État ainsi que les secours bénévoles attribués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Art. 7. (1) La fortune mobilière est également à considérer comme ressource personnelle au sens de l'article 1^{er} et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de la présente loi, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds. Si le montant de la fortune mobilière dépasse le montant de 2 500 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, la demande est refusée. Ce montant est doublé en présence de conjoints ou partenaires dont au moins un est requérant du complément. La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale.

(2) Si le requérant dispose d'une fortune immobilière située au Grand-Duché de Luxembourg, la valeur de cette fortune est à considérer comme élément de ressource personnelle qui se détermine par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit :

- 1° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;
- 2° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés au point 1° sont multipliées par le coefficient de deux cents.

En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

(4) Les ressources de la fortune immobilière se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A.

Si le requérant possède une fortune immobilière à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

(5) Les paragraphes 2 et 4 ne sont pas applicables lorsque les conjoint, partenaire, ascendants et descendants du conjoint ou du partenaire, frères et sœurs, continuent à habiter le bien immobilier ayant servi de dernière résidence au requérant.

Art. 8. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 230, 234, 246, 372-2, 376-2 et 387-14, du Code civil, ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire du complément, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent à l'annexe B.

(4) Si un allocataire du complément a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation. L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum.

Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites prévues aux alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi précitée du 9 juillet 2004 ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu du présent article, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément payé à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en ses lieu et place par le Fonds.

Art. 9. Si l'un des époux ou partenaire d'un couple est admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou dans un logement encadré agréé, le Fonds évalue les ressources personnelles de sorte à ce que l'autre conjoint ou le partenaire bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi REVIS. Si ce conjoint ou partenaire dispose d'un revenu, les ressources personnelles sont déterminées de sorte à ce que le conjoint ou partenaire qui continue à occuper le domicile conjugal garde un montant correspondant au salaire social minimum.

Si le conjoint ou le partenaire du pensionnaire d'une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou d'un logement encadré agréé continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à déduire des ressources personnelles, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 200 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Si les deux époux ou partenaires sont admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou dans un logement encadré agréé, le Fonds définit les ressources personnelles de chaque conjoint ou partenaire en retenant un montant équivalent à 50 pour cent de l'ensemble des revenus et de la fortune du ménage.

Art. 10. La demande en obtention du complément est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est signée par tous les requérants adultes et accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit au complément est ouvert à partir de la date de réception de la demande respectivement de la date d'admission dans la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou dans un logement encadré agréé.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises.

Art. 11. (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du complément au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 12.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(3) Le complément est versé à l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou à l'organisme gestionnaire du logement encadré agréé.

Art. 12. Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leurs droits.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 13. (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Le complément est relevé, réduit ou retiré avec effet rétroactif si :

- 1° les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle ;
- 2° le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- 3° le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification du complément.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle le complément a été payé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Elles sont déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Art. 14. (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre du complément :

- 1° contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- 2° contre le donataire du bénéficiaire du complément lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation ;
- 3° contre le légataire du bénéficiaire du complément, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) À l'égard de la succession du bénéficiaire du complément, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

- 1° lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou au partenaire ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à 29 747 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou le partenaire ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du complément continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire du complément et à son conjoint ou à son partenaire, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois, pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Fonds.

- 2° À défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint ou partenaire survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à 180 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de vie au 1^{er} janvier 1948, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Art. 15. Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement du complément.

Art. 16. (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe C. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) L'évaluation du complément prévue au paragraphe 2 est obtenue en multipliant le complément mensuel par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe C.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1^{er}, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 17. Le complément ne peut être ni cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 18. Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Art. 19. La loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogée.

Art. 20. (1) Les bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi précitée du 30 avril 2004 touchent d'office le complément au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si le complément est inférieur au montant du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi précitée du 30 avril 2004, le bénéficiaire continue à toucher le complément prévu par la loi précitée du 30 avril 2004 tant qu'aucun changement de la situation n'exige d'en modifier le calcul.

(3) Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi s'appliquent également aux bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique payé dans les conditions de la loi précitée du 30 avril 2004.

Il en est de même pour les bénéficiaires du complément payé en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

(4) Toutefois, lorsque les dispositions de la loi précitée du 30 avril 2004 relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires mentionnés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Lorsque les dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1998 relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

*

ANNEXE A :

Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution du complément et de l'année de naissance du bénéficiaire)

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

*

ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

- 1.1. • Pour les enfants à charge du conjoint créancier ou du partenaire créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :
 - 10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
 - 15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
 - 20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
 - 25% du revenu du débiteur pour 4 enfants.
- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) et 49,58 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) pour le conjoint séparé ou divorcé ou le partenaire.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le requérant refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p. ex. viol).

- 1.2. Pour le conjoint ou partenaire créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints ou partenaires séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3 \quad Oa = \text{obligation alimentaire}$$

Rc = revenu du créancier

Rd = revenu du débiteur

Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint ou le partenaire créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint ou le partenaire n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0 \quad Pa2 = \text{pension alimentaire conjoint ou partenaire}$$

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul du complément est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi REVIS, sauf pour les enfants.
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires.

*

ANNEXE C :

Évaluation du complément alloué au bénéficiaire en vue de la garantie des demandes en restitution

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

Luxembourg, le 4 juillet 2025

La Présidente-Rapporteuse,
Mandy MINELLA

